

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et les gares routières, en tant qu'ils sont des lieux de transit, sont sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical métropolitain ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe à la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2020-0810 du 6 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, de 7h30 à 18 heures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du premier, du second degré et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1, ainsi qu'aux arrêts de desserte de bus scolaire.

II - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les marchés publics de plein air de l'ensemble du département de l'Yonne.

III - Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 8h00 à 21h00, dans le centre-ville des communes d'Auxerre et de Sens dans les rues et sur les places ci-après mentionnées :

a) pour le centre-ville de la commune d'Auxerre :

Dans les rues du centre-ville délimité par le périmètre suivant :

- Boulevard Vaulabelle ;
- Quai de la République ;
- Quai de la Marine ;
- Boulevard de la Chaînette ;
- Boulevard Vauban ;
- Boulevard du 11 Novembre ;
- Boulevard Davout.

Sur ces axes, le port du masque est également obligatoire.

b) pour la commune de Sens :

- Coeur de ville intra-muros
- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand